

# **GE\_GERICHTE ACPR/412/2021 vom 29. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_412\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_412_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/412/2021 du 29 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/412/2021 del 29 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

### **E. 1.3**

En revanche, les nombreux faits postérieurs à la plainte ou non mentionnés dans celle-ci – exposés pour la première fois dans le recours – échappent à l'examen de la Chambre de céans, dès lors qu'ils n'ont pas été soumis au Ministère public.

## **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

## **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour calomnie.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de

- 6/10 - P/6778/2021 police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave.

En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315; 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b p. 251; 105 IV 196 consid. 2 p. 195 s.). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les plaintes du mis en cause, à la régie, pour alléguer que des nuisances proviendraient de l'appartement du recourant, fussent-elles sciemment erronées, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur du recourant, au sens des principes jurisprudentiels sus-énoncés, car elles ne le font pas apparaître comme méprisable. Le recours est donc infondé sur ce point.

- 7/10 - P/6778/2021

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que le comportement du mis en cause serait constitutif de "harcèlement".

#### **E. 4.1**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte exercée par l'auteur doit amener sa victime à faire, à s'abstenir ou à tolérer et ceci contre sa volonté. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable pour tentative de contrainte (art. 22 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 JdT 2005 IV 207). La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de "stalking" ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262

consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, notamment parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant se plaint du "harcèlement" de son voisin, mais une telle infraction n'est pas prévue par le Code pénal. Seule la contrainte est réprimée, dans les conditions très strictes sus-énoncées. Le recourant mentionne, au début de sa plainte, des comportements auxquels le mis en cause avait spontanément déjà mis fin ("intimidations" sur son palier et encombrement de la boîte aux lettres par de la publicité), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

- 8/10 - P/6778/2021 Les autres faits exposés par le recourant ne remplissent toutefois pas les conditions d'une contrainte, au sens de la jurisprudence sus-visée. Il a certes dû recevoir la police à une quinzaine de reprises, selon ses allégations, pour des dénonciations de tapage selon lui inexistantes, mais ces dérangements ne revêtent pas l'intensité requise pour constituer une contrainte, le recourant n'ayant pas dû modifier ses habitudes de vie. Il en va de même des autres comportements allégués, soit les propos tenus par le mis en cause – en français ou dans une autre langue –, les grimaces et les bruits de serrures destinées selon le recourant à effrayer ses enfants et la prise de photographie à une reprise. Quant aux nuisances (coups sur le mur et les radiateurs), qui ne paraissent pas exclusivement destinées au recourant, elles pourraient relever du Règlement sur la salubrité et la tranquillité publique (E 4 05.03) – raison pour laquelle les gendarmes ont opéré un transport sur place le 24 novembre 2020 –, ou du droit du bail, ce que semble avoir pris en compte la régie à teneur de ses récents courriers. Les policiers ont dûment appliqué la loi en proposant une médiation (ou conciliation), laquelle est prévue par le Code de procédure pénale et la loi genevoise d'application du Code pénal (LaCP – E 4 10), pour les infractions poursuivies sur plainte, ce qui est souvent le cas dans les conflits de voisinage (art. 316 CPP et 34A LaCP). Au vu de ce qui précède, faute de prévention pénale suffisante de contrainte, point n'est besoin de procéder à une enquête préliminaire en vue de recueillir auprès de tiers leurs expériences avec le mis en cause ou d'obtenir des images de vidéosurveillance – très vraisemblablement indisponibles et qui ne contiendraient quoi qu'il en soit pas de bande-son. Le recours est ainsi infondé sur ce point également.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/6778/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.